Charte Forestière de Territoire
Bas-Dauphiné Bonnevaux

La circulation des véhicules terrestres sur la voirie forestière.

Office National des Forêts

14 octobre 2021 – Porte de Bonnevaux

Réglementation sur les chemins forestiers

Pourquoi réglementer les chemins forestiers et plus particulièrement le passage des engins motorisés en forêt ?

- Les engins motorisés en forêt peuvent générer des problèmes de **cohabitation** avec les autres usagers de la forêt (chasseurs…) et de **sécurité** (ex. croisement de véhicules motorisés entre eux ou avec des VTT, cavaliers, randonneurs… visibilité / chemins étroits).
- Limiter l'érosion des sols, le tassement des sols qui les dame et les rend imperméables.
- Préserver les infrastructures forestières et limiter les coûts d'entretien des pistes et routes forestières (exemple : amplification des nids de poules).
- Éviter les blessures et les écrasements des racines des arbres qui les fragilisent mais sont autant de portes d'entrées aux organismes pathogènes.
- Préserver la végétation.
- Ne pas déranger les animaux (quiétude, périodes de reproductions).

**A noter : pour les chemins privés ou d'exploitations nous ne parlons pas de réglementations mais de décision(s) du ou des de décision(s) du ou des propriétaires.*

Domaine public ou domaine privé

Toutes les voies ont un propriétaire qui peut être public (collectivités) ou privé (particuliers) et relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé.

D'une manière générale, les voies relevant du domaine public sont accessibles, **sauf en cas de barrières ou de réglementation affichée**, et les voies relevant du domaine privé sont interdites d'accès, sauf décision par le gestionnaire du site, autorisation ou convention de passage avec le propriétaire.

Les principales sources existantes afin de connaitre la nature juridique de la voirie **sont les tableaux de classements des voies communales ou rurales, le cadastre, les titres de propriété.**

(cadastre.gouv.fr).

Pour information, sur le cadastre :

Les chemins d'exploitation sont représentés par le dessin suivant : = = =

Les chemins ruraux sont représentés par le dessin suivant : ===== (double ligne continue)

Néanmoins, sur certain cadastres ou trouve des chemins représentés avec une double ligne continue (ruraux à priori) mais avec la « chemin d'exploitation »….

Voies appartenant à des collectivités publiques			
Type de voie	**Domaine et propriétaire**	**Ouverture au public**	**Textes**
Les voies publiques - Routes nationales - Routes départementales - Voies communales	Domaine **public** routier de l'Etat, des départements ou des communes	Affectées à la circulation du public	Article L110-2 du Code de la route Article L 2213-4 du Code des collectivités territoriales
Les chemins ruraux	Domaine **privé** des communes	Affectés à l'usage du public	Code rural (art L 161-1 et suivants)

Cas particulier des chemins ruraux.

Les chemins ruraux font partie du domaine privé des communes, leur emprise est un fond qui leur appartient, mentionné et cartographié sur les plans cadastraux.

Ils sont **affectés à l'usage du public** : cela est confirmé par l'existence effective de passages et par la réalisation par la commune d'actes répétés de surveillance et d'entretien.

Leur fermeture est possible dans le cadre des pouvoirs de police du Maire :

_ soit pour motifs de sécurité (art, D161-10 Code Rural et de la pêche maritime et Article L2213-4 du CGCT)

_ soit pour motifs liés à la protection de l'environnement (art L 2213-4 CGCT)

Le saviez-vous ?

- La dénomination « chemin vicinal » a disparu, devenue voie communale par classement ou, sinon, chemin rural (ordonnance dans les années 50).
- Les chemins ruraux carrossables et entretenus depuis plusieurs années régulièrement ont une obligation continuelle d'entretien (responsabilité sécuritaire).
- Si le chemin rural n'est pas utilisé et labouré, clos dans une propriété… pendant au moins 30 ans, il y a une appropriation par le propriétaire concerné par « prescription trentenaire ». Le préfet peut se substituer aux maires pour réglementer la circulation pour les chemins traversant plusieurs territoires communaux (voir l'article L360-1 du code de l'environnement).
- Le déclassement des chemins ruraux donne lieu à une enquête public (code rural).

Voies appartenant à des propriétaires privés			
Type de voie	**Domaine et propriétaire**	**Ouverture au public**	**Textes**
Les chemins d'exploitation	Domaine **privé** des particuliers	Ouverture au public au titre de la tolérance présumée des propriétaires sauf si l'interdiction d'accès est clairement signalée	Code rural (art L 162-1 et suivants)
Les chemins privés	Domaine **privé** des particuliers	Affectés à l'usage privé du propriétaire accès possible si autorisation du propriétaire ou mise en place d'une servitude	Code civil

Cas particulier des chemins (et sentiers) d'exploitation

Ce sont des voies privées, qui servent exclusivement à la communication vers les différentes propriétés qui les bordent.

Tous les propriétaires riverains en ont le droit d'usage, sans exclusion, ainsi que leurs ayant-droits* (locataires, chasseurs, éleveurs, apiculteurs, …).

L'accès au public et aux propriétaires non riverains peut être interdit sur un chemin ou sentier d'exploitation, dans le cadre du droit de propriété.

Un chemin d'exploitation non carrossable est interdit au public.

Si les propriétaires décident d'ouvrir le chemin, le code de la route s'appliquent mais sa mise en place est définie par le Maire.

Le saviez-vous ?

_Les propriétaires intéressés sont tenus de participer à l'entretien du chemin au prorata de l'usage. Cette obligation est caduque s'ils renoncent à utiliser le chemin.

_La suppression des chemins d'exploitation est possible mais uniquement par le consentement de tous les propriétaires.

**A noter : un ayant-droit se définit par quelqu'un qui a une autorisation réelle du propriétaire (écrit préférable).*

Cas particulier : les chemins privés.

Ils sont affectés à l'usage privé du propriétaire, comme tout bien privé.

Personne ne peut obliger le propriétaire à laisser le passage sur sa propriété.

Si rien n'indique la volonté du propriétaire de fermer son fonds et que le chemin est carrossable, il y a **une tolérance** de passage.

Lorsque l'interdiction porte sur un chemin privé et émane de la seule volonté du propriétaire**, aucune forme n'est imposée** : il est possible d'installer plots, barrières avec dispositifs réfléchissants, chaînes, panneaux divers… Signalisation de l'interdiction non obligatoire (sauf chemin carrossable).

Pour les chemins privés (et d'exploitation) **le Maire peut réglementer la circulation par arrêté si les propriétaires les ont laissé ouvert à la circulation** (motifs : sécurité publique, environnement, etc. Article L2212-2 ou L2213-1 du code général des collectivités territoriales).

Les autres lieux de passages

Les lieux de passage suivants ne peuvent constituer des chemins au sens juridique du terme :

- **les tracés éphémères** (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle)
- **les itinéraires clandestins** qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement
- **les lignes de parcelles et les cloisonnements.**
- **les emprises non boisées** du fait de la présence d'ouvrages souterrains ou aériens (canalisations, lignes électriques…)
- la **création de sentiers** ou parcours VTT **sans autorisation.**

Il s'agit donc de **passage en milieu naturel.**

La subtilité

Les chemins dit **« carrossables »** et **« non-carrossables »** :

Les chemins non carrossables, c’est-à-dire non praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout terrain » sont théoriquement interdits aux véhicules motorisés.

Cependant qu’en est-il du chemin rural non carrossable ?

Il est ouvert à la circulation.

L'élément clef : la signalisation

Si il n'y a pas de signalisation …

La **tolérance** est appliquée pour :

_ les chemins privés carrossables

_ les chemins d'exploitations carrossables

Les chemins sont **déclarés ouverts** pour :

_ les chemins ruraux

_ les voies publics

Même sans signalisation, **interdiction** pour :

_ les chemins privés non carrossables.

_ les chemins d'exploitations non carrossables.

_ les autres lieux de passage considéré comme passage en milieu naturel.

Synthèse

	VOIES PUBLIQUES			VOIES PRIVEES	
	DOMAINE PUBLIC ROUTIER		DOMAINE PRIVE COMMUNAL	PROPRIETE PRIVEE OU DOMAINE PRIVE DES PERSONNES PUBLIQUES	
Statut juridique des voies de circulation	**Autoroutes, Routes Nationales** (*art. L.121-1 CVR*)	**Routes départementales** (*art. L.131-1 CVR*) **Voies communales** (*art. L.141-1 CVR*)	**Chemins ruraux** (*art. L.161-1 CVR et L.161-1 CR*)	**Chemins d'exploitation** (*art. L.162-2 CVR et L.162-1 CR*)	**Chemins intérieurs** (*art. L.162-4 CVR*)
Destination des voies et des chemins	Affectées à la circulation publique par définition et par nature		Affectés à l'usage du public par nature (*art. L.161-1, 2 et 3 CR*)	Communication entre les fonds ruraux et exploitation de ces fonds	Communication et desserte d'une propriété
Ouverture à la circulation publique	Par définition			Eventuelle Peut se présumer si le chemin est carrossable, empierré, dessert des habitations ou des sites fréquentés...	
Fermeture à la circulation publique	Ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique (1)		Ne peut résulter que d'une mesure de police prise ou pour des motifs de sécurité (*art. L.2213-1 CGCT*) ou en application des articles L.2213-4 ou L.2215-3 du CGCT (2)	Peut résulter des caractéristiques du chemin (non carrossable, impasse, non revêtu...) ou d'une décision du propriétaire (simple mesure de gestion interne) Peut parfois résulter d'une mesure de police pour des motifs de sécurité ou en application des articles L.2213-4 ou L.2215-3 du CGCT (2)	
Formalisme de la décision de fermeture / Signalisation	Arrêté de l'autorité de police Publication Signalisation réglementaire			Pas de formalisme si décision du propriétaire Nécessité d'une signalisation ou d'un dispositif de fermeture si chemin présumé ouvert Arrêté de police. Publication et signalisation réglementaire si la fermeture résulte d'une mesure de police	

La signalisation

Les interdictions de circuler sur les chemins ruraux (carrossables ou non) et sur les chemins d'exploitations et privés carrossables peuvent être marquées par :

_ **une barrière** (qu'elle reste ouverte ou non).

Des panneaux (sauf pour les voiries communales) :

_ Le dénommé **« B0 »** qui n'autorise par exemple que le passage des piétons.

_ Le **« B7b »** : les randonneurs, les cavaliers et les cyclistes ont le droit de passer, mais pas les véhicules à moteur.

A noter : pour ces panneaux de type « B7b » ou « B0 » pour les chemins ruraux il doit y avoir un bandeau qui fait référence à l'arrêté municipal.

Chaque fermeture de chemins ruraux doit faire l'objet d'un arrêté en mairie. Pour les chemins d'exploitations et les chemins privés il s'agit généralement d'une décision du ou des propriétaires.

Panneau de type B7B

Panneau de type B0

Modèle d'arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de ……..

Arrondissement de …….

Commune de ……..

Arrêté Municipal

Arrêté réglementant l'accès avec dérogation pour les titulaires d'une autorisation individuelle

Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de ……..

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le code de la route ;

+ éventuellement :
VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

VU le plan de circulation approuvé par le conseil municipal en date du .. / .. / 200. ;

VU l'avis du Conseil municipal du .. / .. / 200. aux termes duquel … ;

VU la réunion publique du .. / .. / 200. ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire

Transmission à chaque participants d'un arrêté type.

Les sanctions

Circulation des usagers en forêt

Mesure	Détail de la mesure	Références réglementaires
Circulation à cheval, en VTT ou en véhicule à moteur sur des routes non ouvertes à la circulation ou sur des chemins non autorisés	« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux. »	Code forestier, article R 163-6
Pénétration à cheval, en VTT ou en véhicule à moteur dans les parcelles forestières	« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, hors des routes et chemins. »	Code forestier, article R 163-6
Circulation motorisée en milieu naturel	« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. » « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles L 362-1 et L 362-3 concernant : 1° L'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».	Code de l'environnement, article L 362-1 et article R 362-1

Amende (forfaitaire) de 4ème classe : 135 euros.

Procès-verbal : Maximum 1500 euros. (= 5ème classe)

Suite à cette réunion

Vous êtes informé sur la réglementation en vigueur et prise de conscience de l'impact des engins motorisés sur les milieux forestier. **Vous êtes en capacité :**

- D'harmoniser la circulation sur le massif.
- D'harmoniser les panneaux de préférence de type B7b.
- De prendre les arrêtés en vigueur pour la pose des panneaux.
- De Communiquer avec les usagers.

L'agent ONF de votre secteur se tient à votre disposition pour vous accompagner :

Jérémy Vincendon
Technicien forestier territorial
Unité territoriale du Bas-Dauphiné

Tél : 06 08 24 75 88

Office National des Forêts

Merci pour votre attention.